

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :28.000	39.000			
communs : voie ordinaire.....25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne30.000	50.000			
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire25.000	35.000			
voie aérienne30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire.....25.000	35.000			
voie aérienne40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2015 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

20 juillet ..	Loi n° 2015-538 portant réglementation du système de récépissés d'entreposage.	1254
20 juillet ..	Loi n° 2015-539 portant Statut de pupille de l'Etat.	1257
20 juillet ..	Loi n° 2015-540 relative à l'industrie du livre.	1258
1 ^{er} juillet ..	Décret n° 2015 - 478 portant nomination de M. Daouda DIABATE, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République d'Haïti avec résidence à Washington, D.C.	1261
1 ^{er} juillet ..	Décret n° 2015-479 portant nomination de M. KOUAKOU Feni, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République du Libéria, avec résidence à Monrovia.	1261
1 ^{er} juillet ..	Décret n° 2015-480 portant nomination de M. YAPI Koffi Evariste, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République fédérale démocratique d'Ethiopie avec résidence à Addis-Abeba.	1262

1 ^{er} juillet ..	Décret n° 2015-481 portant nomination de M. ABOUA Georges, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec résidence à Londres.	1262
30 juillet ...	Décret n° 2015-576 portant nomination de M. SEFON Moussa, conseiller à la Présidence de la République.	1263
5 août	Décret n° 2015-580 portant révocation de M. ZOHIN Honoré, officier subalterne des Forces républicaines de Côte d'Ivoire.	1263
5 août	Décret n° 2015-581 portant nomination de M. APPIA Abonou Laurent Donald, élève officier d'active.	1263

2015 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

31 août	Arrêté n° 306/MPMEF/DGTCP/DT portant autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionnariat de la Société ivoirienne de Banque (SIB).	1264
---------------	--	------

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

20 août	Arrêté n°15-3780/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/KAM accordant à M. AKPALE Digbeu Aimé, 06 B.P. 686 Abidjan 06, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 2.446.850 m ² sise à Motobé, département d'Alépé (titre foncier n° 226 de la circonscription foncière de Motobé).	1264
---------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

1266

PARTIE OFFICIELLE

2015 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2015-538 du 20 juillet 2015 portant réglementation du système de récépissés d'entreposage.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER
Définitions et objet

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— *détenteur*, le titulaire des droits sur les marchandises par la possession d'un récépissé négociable ou non négociable, tangible ou électronique ;

— *entrepôt*, tout bâtiment ou tout espace clos protégé, détenu en propriété ou qui a été sécurisé temporairement par bail ou autre moyen, couvert par l'agrément du gestionnaire, dans lequel les marchandises sont stockées ;

— *gestionnaire d'entrepôts*, l'opérateur agréé qui a pour profession de gérer un ou plusieurs entrepôts et habilité à émettre des récépissés d'entreposage pour les marchandises stockées pour le compte d'autrui dans ces entrepôts ;

— *marchandises*, tous les produits agricoles, toutes les matières premières et tous les produits manufacturés ou non manufacturés, emballés ou non emballés, semi-finis ou finis pouvant être stockés dans un entrepôt à l'exclusion des marchandises sous douane, quel que soit leur régime juridique ;

— *privileges du gestionnaire d'entrepôt*, le droit du gestionnaire d'entrepôt de recouvrer les frais de conservation et de prestations qui lui sont dus à la suite du contrat de stockage, et ce, grâce aux marchandises concernées par le récépissé d'entreposage ou grâce au produit de leur vente, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés ;

— *récépissé d'entreposage*, le document sous forme tangible ou électronique émis par un gestionnaire d'entrepôts comme preuve du dépôt dans un entrepôt donné, des marchandises spécifiées en quantités (poids, volume, nombre d'unités) et qualité ;

— *récépissé d'entreposage électronique*, le récépissé d'entreposage qui a été généré, envoyé, reçu ou stocké par tout procédé électronique ou optique ou par tout autre moyen similaire, y compris, mais sans s'y limiter, par des échanges de données informatisées ;

— *récépissé d'entreposage négociable*, le récépissé qui indique que les marchandises reçues seront livrées au détenteur du récépissé ou à l'ordre de toute personne nommée sur le récépissé ;

— *récépissé d'entreposage nonnégociable*, le récépissé qui indique que les marchandises seront exclusivement livrées à la personne nommée sur le récépissé.

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives au système de récépissés d'entreposage.

CHAPITRE 2

Organe de régulation et registre central

Section 1. — Organe de régulation

Art. 3. — Il est créé un organe de régulation du système de récépissés d'entreposage. L'organe de régulation est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 4. — L'organe de régulation a pour missions notamment :

— de promouvoir et d'appuyer le développement du système de récépissés d'entreposage pour les marchandises ;

— de réguler et de contrôler le fonctionnement du système de récépissés d'entreposage, conformément à la réglementation en vigueur, pour en assurer l'efficacité, l'efficience, la transparence et l'intégrité ;

— de mettre en place un système de contrôle de récépissé d'entreposage électronique fiable et sécurisé ;

— de contribuer à la définition de la politique de l'Etat en matière d'échanges et d'entreposage de marchandises ;

— de contribuer à la formation des différents acteurs au système de récépissés d'entreposage.

Art. 5. — La dénomination, la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de régulation sont fixés par décret.

Section 2. — Registre central

Art. 6. — Il est créé un registre central du système de récépissés d'entreposage. Le registre est géré par l'organe de régulation.

Les règles et procédures applicables aux opérations du registre central sont déterminées par décret.

TITRE II

EMISSION, NEGOCIATION ET CESSION DU RECEPISSE D'ENTREPOSAGE

CHAPITRE PREMIER

Emission du récépissé d'entreposage

Art. 7. — Le récépissé d'entreposage est émis par le gestionnaire d'entrepôts à la demande de celui qui dépose des marchandises pour entreposage, ou de son représentant. L'émission du récépissé intervient à la réception desdites marchandises dans un entrepôt couvert par l'agrément du gestionnaire d'entrepôts.

Le gestionnaire d'entrepôts ne peut émettre de récépissé pour son propre compte.

Art. 8. — Le récépissé d'entreposage constitue un titre de propriété sur les marchandises. Il peut être tangible ou électronique.

Art. 9. — Le récépissé d'entreposage doit contenir les informations suivantes :

— le nom et l'adresse géographique du gestionnaire d'entrepôts ;

— une référence à la présente loi ;

— le nom et l'adresse géographique de l'entrepôt où sont stockées les marchandises ;

— le numéro et la date de validité de l'agrément du gestionnaire d'entrepôts ;

— le lieu, la date et l'heure d'émission du récépissé ;

— le numéro de série du récépissé ;

— le nom du déposant ;

— l'indication du titulaire des droits sur les marchandises ;

— la description des marchandises couvertes par le récépissé, notamment le type, la qualité et la quantité (poids, volume, nombre d'unités) ;

— la signature du gestionnaire d'entrepôts soit à la main, soit par tout procédé électronique dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le titre qui ne contient pas l'une quelconque des mentions ci-dessus ne vaut pas récépissé d'entreposage au sens de la présente loi.

Art. 10. — Outre les mentions obligatoires énumérées à l'article 9 ci-dessus, le récépissé d'entreposage peut contenir les mentions suivantes :

- le tarif des frais d'entreposage ;
- la mention du montant de toute avance faite ;
- l'indication du montant et de l'origine de tout privilège revendiqué par le gestionnaire d'entrepôts ;
- l'indication que les marchandises couvertes par le récépissé d'entreposage sont assurées par l'émetteur du récépissé pour leur pleine valeur avec mention du type de police d'assurance ;
- l'indication des informations relatives à la limitation de la responsabilité du gestionnaire quant au poids ou à la quantité des marchandises ;
- pour les récépissés d'entreposage négociables, une déclaration selon laquelle les marchandises sont libres de tout gage et ne font l'objet d'aucune clause de réserve de propriété ainsi qu'en atteste le certificat de non-inscription délivré par le greffe en charge du Registre du Commerce et du Crédit mobilier ou l'organe compétent tel que visé par les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés ;
- toute autre information qui pourrait être requise en vertu des dispositions réglementaires en vigueur à la date de l'émission du récépissé.

Le récépissé qui ne contient pas la mention visée au sixième tiret de l'alinéa premier du présent article sera traité comme un récépissé non négociable.

La seule mention « non négociable » portée sur un récépissé d'entreposage ne suffit pas à lui conférer cette nature si le récépissé remplit par ailleurs tous les critères d'un récépissé d'entreposage négociable.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, le récépissé d'entreposage conserve sa qualité de titre de propriété des marchandises au sens de la présente loi, même en cas :

- d'infraction commise par le gestionnaire d'entrepôts aux règles régissant son activité ;
- de perte de la qualité de gestionnaire d'entrepôts de l'émetteur.

Art. 12. — Lorsque préalablement à la réception des marchandises, le gestionnaire d'entrepôts s'est engagé par écrit à délivrer un récépissé d'entreposage négociable, qu'il soit tangible ou électronique, il est tenu d'émettre le type de récépissé pour lequel il s'est engagé au moment de la réception effective de ces marchandises.

Art. 13. — En cas de perte, de vol ou de destruction d'un récépissé d'entreposage, le gestionnaire d'entrepôts est tenu d'émettre un récépissé d'entreposage de remplacement portant la mention « duplicata » sur présentation du rapport de l'autorité compétente déclarant la perte, le vol ou la destruction.

Art. 14. — En cas de perte, de vol ou de destruction d'un récépissé d'entreposage négociable avant son inscription dans le registre central, le gestionnaire d'entrepôts a le droit de demander un dépôt de garantie d'un montant égal à la valeur des marchandises couvertes par le récépissé d'entreposage comme condition pour l'émission d'un duplicata.

Le dépôt de garantie est destiné à indemniser toute personne lésée par le défaut de présentation du titre négociable.

L'inscription du duplicata dans le registre central entraîne la main levée du dépôt de garantie.

Art. 15. — En cas de refus par le gestionnaire d'entrepôts de délivrer un duplicata, le déposant ou le détenteur du récépissé d'entreposage négociable perdu, volé ou détruit peut demander à la juridiction compétente du lieu de délivrance dudit récépissé, d'ordonner la livraison des marchandises ou l'émission d'un duplicata du récépissé d'entreposage.

La juridiction compétente peut exiger du requérant qu'il constitue un dépôt de garantie.

Art. 16. — Le duplicata d'un récépissé d'entreposage a la même valeur que le récépissé d'entreposage original. Il ne peut imposer d'obligations supplémentaires au gestionnaire d'entrepôts.

Toutefois, l'émetteur du duplicata est responsable des dommages causés par le défaut d'identification du duplicata comme tel et par l'apposition de mentions différentes de celles qui figuraient sur l'original.

CHAPITRE 2

Négociation et cession du récépissé d'entreposage

Art. 17. — Le récépissé d'entreposage négociable contient une clause expresse à ordre. Il est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque l'émetteur a inséré dans le titre les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre a la valeur d'un récépissé d'entreposage non négociable.

Les titres non négociables ne sont cessibles que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement d'un titre non négociable n'a pas pour effet de le rendre négociable ou d'accroître les droits du cessionnaire.

Art. 18. — La personne qui négocie ou cède un récépissé d'entreposage négociable doit attester par écrit que les marchandises représentées par le récépissé sont libres de toutes charges et ne font l'objet d'aucun gage ou clause de réserve de propriété ainsi qu'en atteste le certificat de non-inscription délivré par le greffe en charge du Registre du Commerce et du Crédit mobilier ou l'organe compétent.

Art. 19. — L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement doit être inscrit sur le récépissé et daté. Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

Art. 20. — La personne qui acquiert un récépissé d'entreposage de bonne foi est considérée comme propriétaire légitime des marchandises. Est réputé de bonne foi, l'acquéreur qui n'a pas connaissance des éventuels défauts ou réclamations pouvant exister relativement aux marchandises de la part d'autres personnes.

Ne peut être assimilé à l'acquéreur de bonne foi au sens de l'alinéa ci-dessus, celui qui, en acquérant le récépissé, agit sciemment au détriment des intérêts de détenteurs antérieurs.

Art. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente loi, l'endossement transmet tous les droits résultant du récépissé d'entreposage négociable et notamment :

- la propriété du récépissé d'entreposage ;
- la propriété des marchandises ;
- le droit d'exiger directement du gestionnaire d'entrepôts la conservation ou la délivrance des marchandises selon les termes du récépissé d'entreposage.

Les droits attachés au titre et aux marchandises se transmettent par simple tradition dans le cas d'un récépissé négociable au porteur.

Art. 22. — la transmission du récépissé électronique s'opère par le transfert de son contrôle par l'un des moyens définis ci-après :

- par la détention exclusive du code confidentiel d'accès à la boîte d'adresse électronique contenant les données numérisées du récépissé d'entreposage et la maîtrise exclusive du code confidentiel dont l'usage permet des ordres de disposition sur le récépissé d'entreposage électronique ;
- la détention exclusive du support amovible de stockage du récépissé d'entreposage électronique ;
- la détention de tout autre moyen électronique de contrôle du récépissé d'entreposage électronique.

Art. 23. — Le récépissé d'entreposage ne confère aucun droit opposable à toute personne qui, ayant un droit sur les marchandises avant l'émission du titre :

— n'a pas remis ou confié la garde desdites marchandises au déposant ou au préposé de ce dernier avec pouvoir effectif ou apparent pour celui-ci de les stocker ou de les vendre ;

— n'a pas donné son accord pour que le déposant ou son représentant obtienne de la part du gestionnaire d'entrepôts, l'émission d'un récépissé d'entreposage.

Les dispositions du présent article sont applicables au propriétaire initial qui vend et livre les marchandises avec une clause de réserve de propriété dûment inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier de la juridiction compétente conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés. Elles sont également applicables au créancier bénéficiaire d'un gage sans dépossession dûment inscrit au registre de commerce et de crédit mobilier de la juridiction compétente conformément aux dispositions dudit Acte.

Art. 24. — Lorsqu'une personne non autorisée ajoute une mention sur un récépissé négociable, l'acheteur qui acquiert ledit récépissé sans avoir eu connaissance de cette modification peut le considérer comme valable et s'en prévaloir à l'égard de cette personne. Le récépissé d'entreposage reste opposable à son émetteur dans sa teneur initiale.

Art. 25. — Dans le cas d'un récépissé d'entreposage non négociable et jusqu'à la notification du transfert dudit récépissé au gestionnaire d'entrepôts par le cessionnaire, les droits de ce dernier peuvent être remis en cause dans l'un des cas suivants :

— la saisie des marchandises ou une mesure d'exécution pratiquée par un créancier du cédant du récépissé ;

— la notification faite au gestionnaire d'entrepôts par un acheteur de bonne foi des marchandises ;

— la notification faite au gestionnaire d'entrepôts par un créancier du cédant qui aurait, de bonne foi, consenti des avances de fonds.

Art. 26. — Toute personne qui cède, de quelque manière que ce soit, un récépissé d'entreposage non négociable est garante de l'authenticité dudit récépissé et de l'existence des droits sur les marchandises qu'il représente.

Art. 27. — Toute garantie attachée aux marchandises et existant au moment de l'émission du récépissé d'entreposage non négociable est transmise à tout cessionnaire dudit récépissé.

TITRE III

LES ACTEURS DU SYSTEME DE RECEPISSES D'ENTREPOSAGE

Art. 28. — Les acteurs du système de récépissés d'entreposage sont :

— le gestionnaire d'entrepôts ;

— l'inspecteur d'entrepôts ;

— le contrôleur de la qualité et du poids.

Art. 29. — Les acteurs du système de récépissés d'entreposage doivent être agréés par l'organe de régulation, dans les conditions déterminées par décret.

CHAPITRE PREMIER

Le gestionnaire d'entrepôts

Art. 30. — Le gestionnaire d'entrepôts ne peut stocker des marchandises lui appartenant dans un entrepôt déclaré et enregistré au titre de son agrément.

Art. 31. — Le gestionnaire d'entrepôts est tenu de faire contrôler les marchandises à leur entrée dans l'entrepôt par un contrôleur de la qualité et du poids agréé.

Le gestionnaire d'entrepôts est également tenu de dresser un état des récépissés qu'il a émis et des stocks des marchandises en sa possession.

L'étendue de ces obligations est précisée par décret.

Art. 32. — Le gestionnaire d'entrepôts est tenu de conserver les marchandises reçues des déposants en bon père de famille. Il est responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux marchandises résultant du défaut de conservation de celles-ci.

Il est tenu de souscrire à une police d'assurance couvrant pour leur pleine valeur les marchandises représentées par le récépissé d'entreposage.

Art. 33. — Le gestionnaire d'entrepôts peut, par accord écrit passé avec le déposant, limiter sa responsabilité pour perte ou dommage causé aux marchandises pendant le stockage. Cette limitation de la responsabilité du gestionnaire d'entrepôts est indiquée sur le récépissé d'entreposage.

Toutefois, cette limitation de responsabilité est inopérante dans les cas suivants : livraison tardive des marchandises ou mauvaise description des marchandises ou perte ou dommage occasionné par une imprudence, une faute intentionnelle, lourde ou inexcusable ou par des manœuvres dolosives du gestionnaire d'entrepôts dans la manipulation et le stockage des marchandises.

Art. 34. — Le gestionnaire d'entrepôts est tenu de délivrer les marchandises mentionnées sur le récépissé d'entreposage à la requête de la personne disposant d'un document conforme aux exigences de l'article 9 de la présente loi.

Si le récépissé d'entreposage est négociable et sous forme tangible, le requérant doit le présenter pour annulation ou mention de remises partielles.

Lorsque le récépissé négociable est sous forme électronique et a été remis pour conservation au niveau du registre central, le requérant doit transmettre au gestionnaire d'entrepôts, un ordre de transfert contenant obligatoirement le code marchandises. Le gestionnaire d'entrepôts doit à son tour transmettre l'ordre de transfert à l'organe de régulation aux fins d'annulation du récépissé ou de modification du code marchandises, par tout procédé électronique dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 35. — L'obligation de délivrance prévue à l'article 34 ci-dessus cesse de peser sur le gestionnaire d'entrepôts lorsqu'il justifie d'un motif légal, notamment dans les cas suivants :

— la remise des marchandises a déjà été faite à une personne disposant d'une créance dont la validité a été établie par une décision de justice à l'encontre du détenteur ;

— la survenance d'un dommage aux marchandises, non imputable au gestionnaire d'entrepôts, occasionnant leur perte ou leur destruction ;

— la vente des marchandises par le gestionnaire d'entrepôts ou la réalisation de tout autre acte de disposition, en raison de son privilège. Le gestionnaire d'entrepôts qui justifie d'un motif légal tel que précisé ci-dessus, doit en informer sans délai le détenteur, par tout moyen laissant trace écrite permettant d'établir sa réception par le destinataire, que le récépissé soit sous forme tangible ou électronique.

Lorsque le récépissé est sous forme électronique, le gestionnaire doit notifier à l'organe de régulation l'existence du motif légal.

Art. 36. — Le gestionnaire d'entrepôts engage sa responsabilité à l'égard du détenteur du récépissé d'entreposage qu'il a émis personnellement ou qui a été émis en son nom par un agent ou un employé ayant pouvoir apparent à cet effet, pour les dommages causés par le défaut d'existence des marchandises ou le défaut de concordance de celles-ci avec la description qui en est faite sur le récépissé d'entreposage au moment de son émission.

Art. 37. — Le gestionnaire d'entrepôts n'est pas responsable des mentions portées sur le récépissé d'entreposage qu'il émet au vu de celles figurant sur les marchandises ou leur emballage lorsqu'il est dans l'impossibilité de les vérifier.

Art. 38. — Tout accord passé entre le gestionnaire d'entrepôts et le déposant à l'effet de mettre à la charge du gestionnaire d'entrepôts la

transformation des marchandises entreposées doit être mentionné sur le récépissé. Dans ce cas, les marchandises résultant de la transformation doivent être décrites sur le récépissé et la responsabilité du gestionnaire d'entrepôts est déterminée sur la base de ses obligations contractuelles résultant du contrat de transformation.

Art. 39. — Le gestionnaire d'entrepôts qui remet des marchandises à une personne n'ayant pas le droit de les recevoir est responsable à l'égard de tout détenteur légitime du récépissé.

Art. 40. — Sauf indication contraire du récépissé d'entreposage, le gestionnaire d'entrepôts est tenu de garder les marchandises faisant l'objet de différents récépissés séparées les unes des autres pour permettre leur identification à tout moment et leur livraison.

Art. 41. — Le gestionnaire d'entrepôts peut mélanger les marchandises lorsqu'il s'agit de marchandises fongibles de même type et de même qualité, telles qu'évaluées par un contrôleur de la qualité et du poids agréé, à moins que le déposant, se soit expressément opposé à un tel mélange par écrit présenté au plus tard au moment du dépôt des marchandises. Tous les déposants disposent d'un droit indivis sur les marchandises fongibles ainsi confondues. Le gestionnaire d'entrepôts est responsable à l'égard de chacun d'eux à due proportion de la quantité déposée par chacun.

Lorsque la quantité totale de marchandises fongibles est inférieure aux quantités reportées sur les récépissés d'entreposage émis par le gestionnaire d'entrepôts, chaque détenteur de récépissé a droit à un pourcentage de la masse totale, calculé au prorata de la quantité de marchandises qu'il a déposée selon son récépissé.

Le gestionnaire d'entrepôts est tenu de restituer à chaque détenteur de récépissé sa part venant en excédant de la quantité disponible ou, à défaut, de procéder à une réparation par équivalent.

Art. 42. — Le gestionnaire d'entrepôts dispose d'un privilège sur les marchandises faisant l'objet du récépissé d'entreposage ou sur le produit de leur vente dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés.

Art. 43. — Outre le privilège mentionné à l'article 42 ci-dessus, le gestionnaire d'entrepôts dispose de tous les recours reconnus par la loi au créancier contre son débiteur, pour le recouvrement des honoraires et avances dont le paiement a été expressément convenu entre le déposant et lui.

Art. 44. — Le privilège du gestionnaire d'entrepôts pour une créance arrivée à échéance est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés et celles de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Le gestionnaire d'entrepôts doit informer par écrit l'organe de régulation de toute procédure de mise en œuvre de son privilège.

Art. 45. — En cas de saisie ou autres réquisitions contre les marchandises pour lesquelles un récépissé négociable a été émis, le gestionnaire d'entrepôts ne saurait être tenu de délivrer les marchandises tant que le récépissé d'entreposage ne lui a pas été restitué, ou n'a pas été confisqué ou déclaré nul par une décision de justice.

CHAPITRE 2

L'inspecteur d'entrepôts et le contrôleur de la qualité et du poids

Art. 46. — L'inspecteur d'entrepôts est une personne physique ou morale qui a pour profession d'effectuer des inspections d'entrepôts couverts par l'agrément du gestionnaire pour le compte de l'organe de régulation. Un décret précise les attributions de l'inspecteur d'entrepôts.

Art. 47. — Le contrôleur de la qualité et du poids est une personne physique ou morale qui a pour profession d'examiner et d'évaluer la qualité

et le poids des marchandises stockées ou proposées pour stockage dans un des entrepôts d'un gestionnaire d'entrepôts agréé conformément à la présente loi.

Un décret précise les attributions du contrôleur de la qualité et du poids.

Art. 48. — Les procédures relatives aux inspections et aux contrôles de la qualité et du poids sont précisées par décret.

TITRE IV SANCTIONS

Art. 49. — Tout gestionnaire d'entrepôts ou tout agent ou employé d'un gestionnaire d'entrepôts qui émet ou participe à l'émission d'un récépissé d'entreposage ou d'un duplicata, en sachant que les marchandises couvertes par le récépissé d'entreposage ou le duplicata n'ont pas été effectivement reçues par le gestionnaire d'entrepôts ou ne sont pas sous son contrôle au moment de l'émission du récépissé d'entreposage ou du duplicata, est coupable de faux en écriture privée de commerce et s'expose aux peines prévues par les articles 416 à 420 du Code pénal.

Art. 50. — Tout gestionnaire d'entrepôts ou tout agent ou employé d'un gestionnaire d'entrepôts qui émet frauduleusement ou participe à l'émission frauduleuse d'un récépissé d'entreposage ou d'un duplicata pour des marchandises en sachant que le récépissé ou le duplicata contient des informations erronées est coupable du délit prévu à l'article 418 alinéa 1 du Code pénal et s'expose aux peines prévues par ce texte. Il en est de même lorsque les personnes mentionnées ci-dessus font de fausses déclarations sur l'existence, la nature et l'étendue de l'agrément du gestionnaire d'entrepôts, ou sur l'assurance des marchandises, ou qui sciemment indiquent de fausses mentions relatives à l'article 10-6 de la présente loi afin d'émettre un récépissé ou un duplicata négociable.

Art. 51. — Quiconque fait sciemment usage d'un récépissé d'entreposage ou d'un duplicata délivré dans les conditions de l'article 49 ci-dessus encourt les mêmes peines que l'émetteur.

Art. 52. — La tentative des infractions prévues aux articles 49 et 50 ci-dessus est punissable.

TITRE V DISPOSITION FINALE

Art. 53. — Les modalités d'applications de la présente loi sont précisées par décrets.

Art. 54. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-539 du 20 juillet 2015 portant Statut de pupille de l'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Article 1. — La présente loi a pour objet d'instituer le statut de pupille de l'Etat.

CHAPITRE 2

Qualité de pupille de l'Etat

Art. 2. — La qualité de pupille de l'Etat est reconnue aux enfants de 0 à moins de 18 ans, se trouvant dans l'une des situations ci-après énumérées et ayant satisfait à la procédure d'admission prévue au chapitre 3 de la présente loi :

— les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par les structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus de trois mois, ou confiés aux dites structures ou aux personnes qui les ont trouvés par le juge de tutelle ;

— les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis, pour cause grave, aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant, en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de trois mois ;

— les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis, pour cause grave, aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus d'un an par le père ou la mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, et dont l'autre parent n'a pas fait connaître, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

— les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été confiés aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus de trois mois ;

— les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'ensemble des droits et obligations leur appartenant sur la personne et les biens de leur enfant mineur et qui ont été confiés aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant.

CHAPITRE 3

Procédure d'admission en qualité de pupille de l'Etat

Art. 3. — Lorsqu'un enfant se trouvant dans l'un des cas mentionnés à l'article 2 de la présente loi, est recueilli par les structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant, un rapport de remise est établi.

Le juge des tutelles du lieu de résidence ou de découverte de l'enfant est saisi dans les huit jours pour l'obtention d'une ordonnance de garde juridique.

Art. 4. — L'enfant confié aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant fait immédiatement l'objet d'un arrêté d'admission provisoire en qualité de pupille de l'Etat, pris par l'autorité préfectorale pour une durée de six mois.

Pendant cette période, une enquête sociale est menée à l'effet de rechercher les représentants légaux de l'enfant ou d'apprécier leur capacité à pourvoir à son entretien et à son éducation.

Art. 5. — Au vu des résultats de l'enquête, un arrêté d'admission définitive en qualité de pupille de l'Etat est pris par le ministre chargé de l'Enfant, au bénéfice de l'enfant dont la garde juridique a été confiée aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant.

L'Etat exerce à l'égard de l'enfant l'ensemble des droits et obligations appartenant à ses père et mère sur sa personne et ses biens.

Art. 6. — Dans les cas prévus à l'article 2 de la présente loi, un acte de naissance est établi au profit de l'enfant s'il y a lieu.

CHAPITRE 4

Recours contre l'arrêté d'admission provisoire et l'arrêté d'admission définitive

Art. 7. — L'arrêté d'admission provisoire et l'arrêté d'admission définitive sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 5

Tutelle et adoption

Art. 8. — La tutelle des pupilles de l'Etat est organisée conformément au régime de droit commun.

Art. 9. — La procédure d'adoption est réglée conformément aux dispositions de la loi relative à l'adoption.

Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés :

— soit par les personnes à qui les services compétents avaient confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure ;

— soit par des personnes ayant obtenu à cette fin, l'avis favorable du comité de placement familial d'enfants abandonnés créé à cet effet.

CHAPITRE 6

Aide de l'Etat

Art. 10. — Les pupilles de l'Etat bénéficient d'une prise en charge consistant en des mesures de protection de remplacement.

Les dépenses liées à cette prise en charge sont supportées par le budget de l'Etat ainsi que par des appuis extérieurs octroyés aux structures concernées.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Art. 11. — Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-540 du 20 juillet 2015 relative à l'industrie du livre.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section 1. — *Définitions*

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— **acheteur institutionnel**, toute personne morale, publique ou privée, ainsi que tout organisme relevant de son autorité, qui acquiert plus d'un ouvrage dans le cadre d'une utilisation collective ;

— **agent littéraire**, toute personne qui assiste ou représente les écrivains dans les négociations et dans les relations avec les partenaires ;

— **auteur**, toute personne physique qui crée une œuvre et sous le nom de laquelle cette œuvre est divulguée ;

— **bibliothèque**, tout lieu, tout espace, toute pièce ou tout établissement public ou privé, qu'une collection notamment de livres, d'imprimés, de manuscrits, est conservée, consultée ou prêtée ;

— **chaîne du livre**, l'ensemble des opérations intervenant successivement de la conception à la consommation du livre ;

— **copyright**, terme anglais signifiant en français droit d'auteur. C'est le droit que se réserve un auteur ou un concessionnaire pour protéger l'exploitation d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, pendant un certain nombre d'années. La marque de ce droit est le symbole © suivi du nom du titulaire du droit et de l'indication de l'année de publication ;

— **détaillant**, toute personne qui vend les livres à l'unité aux particuliers ;

— **diffuseur**, toute personne qui se charge de la distribution des publications écrites ;

— **droit d'auteur**, l'ensemble des privilèges dont bénéficie un auteur sur ses œuvres de l'esprit. Il regroupe le droit moral et les droits patrimoniaux ;

— **distributeur**, tout commissionnaire ou tout intermédiaire, dont l'activité principale ou accessoire, à titre exclusif ou à quelque autre titre, est le commerce ou le transport de livres auprès d'une librairie ou d'un point de vente ;

— **écrivain**, toute personne physique qui rédige et fait publier des ouvrages littéraires ou de fiction ;

— **éditeur**, toute personne dont l'activité professionnelle principale ou accessoire est le choix d'un manuscrit ou d'un texte et sa production sous forme de livre, de même que sa diffusion et sa mise en vente chez un distributeur ;

— **imprimeur**, toute personne qui travaille, en lien étroit avec l'éditeur, pour faire du livre un objet physique, en veillant à la bonne application des choix effectués par l'éditeur ;

— **industrie du livre**, l'ensemble des secteurs qui conjuguent la conception, la création, l'édition, la production, la diffusion, la promotion et la commercialisation du livre ;

— **ISBN**, sigle en anglais de International Standard Book Number, signifiant en français Numéro international normalisé du Livre, en abrégé NINL. C'est un numéro international qui permet d'identifier, de manière unique, chaque édition de chaque livre publié, que son support soit numérique ou sur papier. Il est destiné à simplifier la gestion informatique pour tous les intervenants de la chaîne du livre ;

— **lecteur**, toute personne qui, par la lecture, cherche à comprendre le message écrit dans un document ;

— **lecture**, activité de compréhension d'une information écrite identifiable par la vue ou par le toucher ;

— **libraire**, toute personne dont l'activité principale ou accessoire est la vente au public de livres ;

— **livre**, un ensemble imprimé, publié sous un titre, par un ou plusieurs auteurs et dont l'objet est la reproduction d'une œuvre de l'esprit en vue de l'enseignement ou de la diffusion d'une pensée ou d'une culture ;

— **livre ivoirien**, le livre produit par un ou plusieurs auteurs de nationalité ivoirienne ou publié en Côte d'Ivoire sous copyright ivoirien, qui est facturé à la librairie agréée au prix de catalogue de l'éditeur ou de son distributeur.

Section 2. — *Objet et champ d'application*

Art. 2. — La présente loi a pour objet de régir l'industrie du livre.

Il vise la professionnalisation de toute la chaîne du livre et son financement.

Art. 3. — La présente loi s'applique à tous les acteurs du secteur du livre ainsi qu'aux métiers y afférents. Il s'agit notamment :

- des écrivains ;
- des libraires ;
- des imprimeurs ;
- de l'édition ;

— de la production ;

— de la distribution.

CHAPITRE 2

Exercice des métiers de la chaîne du livre

Section 1. — *Déclaration*

Art. 4. — L'exercice des métiers du livre est soumis à un régime de déclaration préalable.

La liste des métiers du livre ainsi que les modalités de la déclaration de l'exercice desdits métiers sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 5. — Les personnes physiques et morales ou leurs représentants exerçant dans les métiers connexes à la chaîne du livre, sont soumis aux mêmes conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

Section 2. — *Implantation et construction des établissements de la chaîne du livre*

Art. 6. — Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de la chaîne du livre doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre livresque, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme.

Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de la chaîne du livre et à la satisfaction des intérêts du lecteur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts.

Les établissements de la chaîne du livre, notamment les bibliothèques, sont classés en fonction de leur situation géographique, de leurs équipements et de leurs programmes. Cette classification est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3. — *Assurance des infrastructures de la chaîne du livre*

Art. 7. — Le propriétaire d'un établissement de la chaîne du livre est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels et matériels qui peuvent être causés dans l'enceinte qu'il exploite.

Art. 8. — En cas d'inexécution de la couverture prescrite à l'article précédent, la fermeture temporaire pour une durée de quinze jours peut être ordonnée par l'autorité chargée de la conduite et de l'animation de la politique en matière de livre.

Si dans ce délai de quinze jours, la police d'assurance n'est pas souscrite, un nouvel ordre de fermeture sera donné jusqu'à ce que le propriétaire se conforme à la prescription.

CHAPITRE 3

Financement du secteur du livre

Art. 9. — Le concours financier de l'Etat et des bailleurs de fonds au développement des activités liées à la chaîne du livre se fait, entre autres, au moyen d'un fonds de soutien dont les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 10. — L'Etat encourage le développement du mécénat tant à l'égard des personnes physiques que morales pour valoriser la lecture et aider les auteurs les plus méritants.

Art. 11. — Les livres imprimés et édités en Côte d'Ivoire circulent librement et bénéficient de tarifs préférentiels.

La circulation de livres ne peut être limitée que par des décisions de justice. Dans le cadre de toute promotion en faveur du livre, des tarifs préférentiels doivent être octroyés aux éditeurs et mécènes.

CHAPITRE 4

Promotion des livres

Art. 12. — L'éditeur d'un livre ivoirien doit prévoir pour sa promotion un budget arrêté d'un commun accord avec le producteur, à peine de nullité du contrat.

Art. 13. — L'Etat encourage la demande de livres et les habitudes de lecture au moyen de :

— campagnes d'éducation et d'information menées par l'intermédiaire des établissements d'enseignement et des médias ;

— l'octroi de prix littéraires aux œuvres inédites, aux créateurs nationaux, aux grands lecteurs et l'attribution à ces derniers, de bourses d'études ;

— l'organisation d'expositions et de foires du livre ;

— l'acquisition de livres destinés au réseau de bibliothèques, d'archives et de centres de documentation à caractère public ainsi que toutes autres mesures de démocratisation de l'accès au livre et à la lecture ;

— l'ouverture de bibliothèques dans les écoles, les quartiers et les communes.

Art. 14. — Les médias nationaux sont tenus d'assurer la promotion du livre ivoirien à travers des émissions, des débats et des concours.

Ils offrent des tarifs publicitaires préférentiels ainsi que des espaces promotionnels en vue de la diffusion des livres imprimés ou édités en Côte d'Ivoire.

Art. 15. — L'Etat et les collectivités locales font l'acquisition, à l'intention du réseau de bibliothèques publiques, d'un pourcentage minimal raisonnable de la première édition de tout ouvrage imprimé et édité dans le pays qui, par sa valeur culturelle ou son intérêt scientifique et technique, enrichit la bibliographie nationale.

Art. 16. — L'Etat édicte les mesures nécessaires pour promouvoir la formation continue des personnels de l'édition et des arts graphiques et en particulier, celle des libraires, des bibliothécaires, des traducteurs, des responsables de la mise au point rédactionnelle et des agents littéraires, afin qu'ils s'associent activement à la gestion du secteur et bénéficient de son développement.

Art. 17. — Le développement de l'édition en général et la promotion de la demande de livres et des habitudes de lecture en particulier sont des objectifs prioritaires de la politique culturelle et éducative de l'Etat et peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel dans les plans et programmes d'investissement public et de développement économique et social.

Art. 18. — Les auteurs des ouvrages distribués dans les bibliothèques perçoivent des droits calculés sur la base des sorties. Les taux de ces droits sont fixés par décret.

CHAPITRE 5

Interdiction d'accès à certains ouvrages

Art. 19. — L'accès des mineurs aux ouvrages dont les contenus sont nuisibles pour leur épanouissement est interdit.

Les modalités de l'interdiction feront l'objet de mesures spécifiques par voie réglementaire.

CHAPITRE 6

Contrats entre professionnels du livre

Art. 20. — A peine de nullité, le contrat entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales appartenant à la chaîne du livre doit être passé par écrit.

Ces contrats doivent comporter en outre les références de la déclaration et celles de la carte professionnelle, aussi bien pour les personnes physiques que pour les représentants des personnes morales.

Art. 21. — Le contrat d'édition garantit aux auteurs, à peine de nullité, lors de la commercialisation ou de la diffusion d'un livre physique ou numérique, que la rémunération résultant de l'exploitation de ce livre est juste et équitable.

L'éditeur rend compte à l'auteur du calcul de cette rémunération de façon explicite et transparente.

Art. 22. — Le contrat de cession des droits de distribution doit porter notamment les mentions suivantes :

— les noms du producteur et du distributeur ;

— le titre du livre ;

— la nationalité du livre ;

— le ou les auteurs du livre ;

— la langue de la version du livre ;

— les pays pour lesquels l'exclusivité de la production est cédée ;

— le montant et l'attestation de l'existence du budget de promotion ;

— la durée de l'exploitation du livre cédé au distributeur ;

— la part du distributeur qui ne doit pas être supérieure à 50% de la recette nette de toutes charges, hormis les frais de promotion.

Art. 23. — Est nul tout contrat de cession des droits de distribution qui ne respecte pas l'une des conditions énumérées à l'article précédent.

CHAPITRE 7

Acquisition des livres par les acheteurs institutionnels

Art. 24. — Toute acquisition de livres pour le compte d'un acheteur institutionnel tel que défini à l'article 1 de la présente loi doit, à peine de nullité absolue, être faite auprès d'un libraire déclaré conformément à la présente loi.

Art. 25. — L'acquisition doit être faite conformément à la procédure, aux conditions, normes et barèmes déterminés par décret pris en Conseil des ministres. Les libraires déclarés sont tenus de se conformer à ce règlement.

CHAPITRE 8

Contrôle des éditions et protection des droits d'auteur

Art. 26. — Tout livre imprimé ou édité en Côte d'Ivoire doit porter les mentions suivantes :

— le titre de l'ouvrage ;

— le nom de l'auteur et éventuellement du traducteur ;

— le numéro de dépôt légal ;

- les lieux et date d'impression ;
- le nom de l'éditeur et le numéro international normalisé du livre dit ISBN ;
- le nom du détenteur du copyright (©).

Aucun ouvrage ne peut bénéficier des avantages prévus par la présente loi s'il ne porte les indications ci-dessus, si celles-ci sont incomplètes ou inexactes ou si l'ouvrage est imprimé, édité ou reproduit en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 27. — Aux fins de la protection du droit d'auteur, tout livre imprimé ou édité en Côte d'Ivoire est enregistré auprès de l'organisme de gestion du droit d'auteur.

Cinq exemplaires de chaque édition nationale sont adressés au service en charge du dépôt légal.

Toute édition, reproduction, distribution et diffusion doivent être conformes aux dispositions prévues par la réglementation relative au droit d'auteur en vigueur.

CHAPITRE 9 Sanctions

Art. 28. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs quiconque utilise abusivement des facilités de crédit et autres avantages ou les détourne à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

Art. 29. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs quiconque procède, sans autorisation, à la publication clandestine ou à la reproduction de livres.

Art. 30. — Toute personne coupable de manquement grave à ses obligations liées à l'exercice des activités de la chaîne du livre peut se voir interdire l'exercice de ces activités par le ministre chargé de la Culture.

Le ministre chargé de la Culture peut également prononcer le retrait des avantages octroyés au titre de la présente loi.

CHAPITRE 10 Dispositions finales

Art. 31. — Des décrets précisent en tant que de besoin l'application de la présente loi.

Art. 32. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2015-478 du 1^{er} juillet 2015 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République d'Haïti avec résidence à Washington, D.C.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013;

Vu le décret n° 2014-536 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères, tel que modifié par le décret n° 2014-691 du 12 novembre 2014 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. Daouda DIABATE est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République d'Haïti, avec résidence à Washington, D.C.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2015-479 du 1^{er} juillet 2015 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République du Libéria, avec résidence à Monrovia.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-536 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères, tel que modifié par le décret n° 2014-691 du 12 novembre 2014 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. KOUAKOU Feni est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République du Libéria, avec résidence à Monrovia.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2015-480 du 1^{er} juillet 2015 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République fédérale démocratique d'Ethiopie avec résidence à Addis-Abeba.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-536 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères, tel que modifié par le décret n° 2014-691 du 12 novembre 2014 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. YAPI Koffi Evariste est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République fédérale démocratique d'Ethiopie, avec résidence à Addis-Abeba.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2015-481 du 1^{er} juillet 2015 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec résidence à Londres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-536 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères, tel que modifié par le décret n° 2014-691 du 12 novembre 2014 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. ABOUA Georges est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec résidence à Londres.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juillet 2015

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2015-576 du 30 juillet 2015 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article 1. — M. SEFON Moussa, mle 132 290-V, magistrat hors hiérarchie groupe B avant trois ans, est nommé conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre, directeur de Cabinet du Président de la République et le ministre chargé des Affaires présidentielles assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2015-580 du 5 août 2015 portant révocation d'un officier subalterne des Forces républicaines de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;

Vu la loi n°95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la fonction militaire ;

Vu l'ordonnance n°2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces armées nationales et des Forces armées des Forces nouvelles ;

Vu le décret n°2000-653 du 30 août 2000 fixant les limites d'âge des militaires de carrière des Forces armées nationales ;

Vu le décret n°2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n°2013-245 du 2 avril 2013 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-802 du 21 novembre 2013, n° 2015-445, n° 2015-446, n° 2015-447, n° 2015-448 et n° 2015-449 du 24 juin 2015,

DECRETE :

Article 1. — M. ZOHIN Honoré, enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe des Forces républicaines de Côte d'Ivoire, a été révoqué depuis le 1^{er} juin 2002 pour désertion.

Art. 2. — En conséquence, l'intéressé est rayé du contrôle des effectifs des Forces républicaines de Côte d'Ivoire à compter du 1^{er} juin 2002 et admis à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté à compter de cette date.

Art. 3. — Le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 août 2015.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2015-581 du 5 août 2015 portant nomination d'un élève officier d'active.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la fonction militaire ;

Vu l'ordonnance n° 2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces armées nationales et des Forces armées des Forces nouvelles ;

Vu le décret n°96-573 du 31 juillet 1996 déterminant les règles applicables aux positions des militaires de carrière des Forces armées nationales ;

Vu le décret n°2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335, n°2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-245 du 2 avril 2013 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-802 du 21 novembre 2013, n° 2015-445, n° 2015-446, n° 2015-447, n° 2015-448 et n° 2015-449 du 24 juin 2015,

DECRETE :

Article 1. — Est nommé au grade de sous-lieutenant, au titre de la Gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} octobre 2014, l'élève officier d'active APPIA Abonou Laurent Donald à titre de régularisation.

Art. 2. — Le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 août 2015.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 306/MPMEF/DGTCP/DT du 31 août 2015 portant autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionariat de la Société ivoirienne de Banque (SIB).

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 20 janvier 2007 constituant l'Union monétaire-ouest africaine (UMOA) ;

Vu la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission bancaire de l'UMOA et son annexe, notamment en ses articles 35 et 36 ;

Vu la loi n°94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux ;

Vu la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation publique ;

Vu l'ordonnance n°2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire en République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2010-0012 du 6 décembre 2010 portant nomination du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335, n°2015-336 et n°2015-337 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2013-784 du 19 novembre 2013 portant nomination du Premier Ministre, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Vu le décret n°2014-864 du 23 décembre 2014 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2015-229 du 8 avril 2015 autorisant la cession de la participation de 39% dont 15% en portage, détenue par l'Etat dans le capital de la Société ivoirienne de Banque, SIB ;

Vu le contrat de cession et d'acquisition d'action de la Société ivoirienne de Banque en date du 1^{er} juin 2015 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et Attijariwafabank ;

Vu la décision n°005/08/CB/P du 14 août 2015 portant avis conforme favorable à une demande d'autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionariat de la Société ivoirienne de Banque, SIB ;

ARRETE :

Article 1. — Est autorisée la modification de la structure de l'actionariat de la Société ivoirienne de Banque (SIB), induite par la cession par l'Etat de Côte d'Ivoire de 39% de sa participation à Attijariwafabank agissant au nom et pour le compte de sa filiale Attijari Ivoire Holding Offshore SA.

Art. 2. — La structure du capital social de la SIB se présente désormais comme suit :

- Attijariwafabank, 51% ;
- Attijari Ivoire Holding Offshore SA, 39% dont 15% en portage ;
- Etat de Côte d'Ivoire, 10%.

Art. 3. — Les 15% du capital social en portage par Attijari Ivoire Holding Offshore SA mentionnés à l'article précédent sont répartis comme suit :

- cession de 3% en faveur des salariés de la SIB ;
- cession de 12% à travers la Bourse régionale des Valeurs mobilières, BRVM.

Les modalités de cession desdites actions se feront conformément aux dispositions prévues par le contrat de cession et d'acquisition d'actions de la SIB en date du 1^{er} juin 2015.

Art. 4. — Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, le directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 31 août 2015.

Niablé KABA.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 15-3780/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/KAM du 20 août 2015 accordant à M. AKPALE Digbeu Aimé, 06 B.P. 686 Abidjan 06, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 2.446.850 m² sise à Motobé, département d'Alépé (titre foncier n° 226 de la circonscription foncière de Motobé)

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 et les décrets n°s 2013-784, 2013-785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 15-709/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/DT/YKF du 05/08/2015, délivrée à M. AKPALE Digbeu Aimé sur la parcelle de terrain d'une superficie de 2.446.850 m² sise à Motobé, département d'Alépé ;

Vu la demande de l'intéressé du 31 juillet 2015 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du foncier et de l'habitat sous le n° ACD4I-012-201500103374 du 31 juillet 2015 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. AKPALE Digbeu Aimé, délivrée le 24/06/2009 sous le n° C 0031 2925 19 à Abidjan ;

Vu l'avis de servitudes n°59/M.C.L.A.U/D.R-M/D.D-AL du 2 février 2015, délivré par le directeur départemental de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme d'Alépé ;

Vu le procès-verbal du 29 janvier 1981 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement de Motobé, département d'Alépé ;

Vu le plan du titre foncier n° 226 de la circonscription foncière de Motobé délivré le 9 juillet 2015 par le géomètre assermenté du cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. AKPALE Digbeu Aimé la propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de deux millions quatre cent quarante six mille huit cent cinquante (2.446.850) mètres carrés sise à Motobé, département d'Alépé, immatriculée au nom de l'Etat sous le numéro deux cent vingt-six de la circonscription foncière de Motobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 226 de Motobé, accordée à M. AKPALE Digbeu Aimé suivant arrêté n° 15-3780/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/kam est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

— 1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

— 2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur la parcelle de terrain concernée est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et

le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 2.446.850 m² sise à Motobé, commune d'Alépé, est accordée moyennant un prix de cent vingt deux millions trois cent quarante deux mille cinq cents francs CFA., sur la base de cinquante francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 20 août 2015.

Mamadou SANOGO.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ARRETE n° 15-014 /MEMIS/MCLAU/DD-GBM du 7 janvier 2015 accordant à Mlle TOURE Myriam Hortense Joëlle Kangah la concession définitive du lot n° 1392, îlot n° 133, du lotissement de Mockey-ville Extension, commune de Grand-Bassam, objet du titre foncier n° 3692 de la circonscription foncière de Bassam.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE GRAND-BASSAM

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attribution des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-939 du 26 septembre 2012 portant nomination dans les fonctions de préfets de région et de préfets de département ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 portant modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 novembre 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 31 juillet 2014, enregistrée au service du Guichet unique du foncier et de l'habitat sous le n° ACD2014 100575 du 31 juillet 2014 ;

Vu l'attestation domaniale n° 229/MCLAU/DR-ABSO, délivrée le 2 septembre 2014 à Mlle TOURE Myriam Hortense Joëlle Kangah sur le lot n° 1392, îlot n° 133, du lotissement de Mockey-ville Extension, commune de Grand-Bassam ;

Vu la carte nationale d'identité n° C 0028 4809 32 de Mlle TOURE Myriam Hortense Joëlle Kangah, délivrée le 22 juin 2009 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 9 février 1976 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement de Mockey-ville Extension, commune de Grand-Bassam ;

Vu le plan du titre foncier n° 3692 de la circonscription foncière de Bassam en date du 26 septembre 2013, délivré par le géomètre assermenté du cadastre de Grand-Bassam ;

Sur proposition du directeur départemental de la Construction du Logement, de l'Assainissement de l'Urbanisme de Grand-Bassam.

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mlle TOURE Myriam Hortense Joëlle Kangah la propriété du lot numéro mille trois cent quatre vingt douze, îlot numéro cent trente trois du lotissement de Mockey-ville Extension, commune de Grand-Bassam, d'une superficie de cinq cent dix mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro trois mille six cent quatre vingt douze, de la circonscription foncière de Bassam.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 3692 de Bassam, accordée à Mlle TOURE Myriam Hortense Joëlle Kangah suivant arrêté n° 15-014/MEMIS/MCLAU/DD-GBM est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

- 1) commencer les travaux dans un délai d'un an ;
- 2) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de dix ans.

L'édification des bâtiments est subordonnée à l'obtention du permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-938 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 1392, îlot n° 133, du lotissement de Mockey-ville Extension, commune de Grand-Bassam, est accordée moyennant un prix de cent deux mille francs sur la base de deux cents francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'acquitter des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur départemental, le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de la circonscription foncière de Bassam et le chef de service du Cadastre de Grand-Bassam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Grand-Bassam, le 7 janvier 2015.

BEUDJE Djoman Mathias,
préfet hors grade.

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
ET DES HYPOTHEQUES
BUREAU DE GRAND - BASSAM
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier de la circonscription d'Assinie**

Suivant réquisition n° 357 déposée le 7 janvier 2015 M.DELBE Zirignon Constant, directeur du foncier rural à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959 et autorisé suivant accord donné par lettre n° 08558/MCU/CAB AGRI du 4 septembre 2014 du ministère de l'Agriculture,

demande l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière d'Assinie d'un immeuble consistant en un terrain rural destiné à l'implantation d'une exploitation agricole, d'une contenance totale de 13 ha 11 a 71 ca situé à Adiaké S/P d'Adiaké et borné au nord par TNI ; au sud par TNI ; à l'est par TNI et à l'ouest par TNI.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir: une demande de concession provisoire en cours d'instruction présentée par Mme KANGA Gnuan Juliette, B.P. 206 Grand-Bassam.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal d'Aboisso.

Grand-Bassam, le 19 août 2015.

*Le conservateur de la Propriété foncière et
des Hypothèques de Grand-Bassam,*
ROUDE Z. HUGUETTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
ET DES HYPOTHEQUES

BUREAU DE GRAND - BASSAM

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre foncier de la circonscription d'Assinie

Suivant réquisition n° 395 déposée le 28 août 2015, M. DELBE ZIRIGNON Constant, directeur du Foncier rural et du Cadastre à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959 et autorisé suivant accord donné par lettre n° 08558/MCU/CAB AGRU du 4 septembre 2014 du ministère de L'Agriculture, demande l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière d'Assinie d'un immeuble consistant en un terrain rural destiné à l'implantation d'une exploitation agricole, d'une contenance totale de 76 ha 24 a 27 ca situé à Bongo (4 croix) S/P de Bongo et borné au nord par une plantation d'hevéa, au sud par une parcelle non immatriculée, à l'est par la forêt classée SODEFOR et à l'ouest par la base CIE .

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir une demande de concession provisoire en cours d'instruction présentée par M. SANTIN KODJO Ambroise, B.P. 195 Bonoua.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal de Grand-Bassam.

Grand-Bassam, le 5 septembre 2015.

*Le conservateur de la Propriété foncière et
des Hypothèques de Grand-Bassam,*

ROUDE Z. HUGUETTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
ET DES HYPOTHEQUES

BUREAU DE GRAND - BASSAM

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription d'Assinie

Suivant réquisition n° 364 déposée le 7 janvier 2015 M. DELBE Zirignon Constant, directeur du foncier rural à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959 et autorisé suivant accord donné par lettre n° 08558/MCU/CAB AGRU du 4 septembre 2014 du ministère de l'Agriculture,

demande l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière d'Assinie d'un immeuble consistant en un terrain rural destiné à l'implantation d'une exploitation agricole, d'une contenance totale de 18 ha 74 a 61 ca situé à Adiaké S/P d'Adiaké et borné au nord par TNI ; au sud par TNI ; à l'est par TNI et à l'ouest par TNI.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir : une demande de concession provisoire en cours d'instruction présentée par Mme KANGA Gnuan Juliette, B.P. 206 Grand-Bassam.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal d'Aboisso.

Grand-Bassam, le 19 août 2015.

*Le conservateur de la Propriété foncière et
des Hypothèques de Grand-Bassam,*

ROUDE Z. HUGUETTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
ET DES HYPOTHEQUES

BUREAU DE GRAND - BASSAM

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre foncier de la circonscription d'Alépé

Suivant réquisition n° 408 déposée le 28 août 2015 M. DOSSO I. SORY, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P.V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314/MCU/CAB/2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la circonscription d'Alépé, d'un immeuble consistant en un terrain urbain, d'une contenance totale de 61ha 20a 3ca, situé à Alépé (Motobé) et borné au nord par le lotissement de H40 , au sud par le fleuve Comoé , à l'est par le fleuve Comoé et à l'ouest par le lotissement ILE Motobé .

Il déclare que ledit immeuble, appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir qu'il est occupé par M. DOUAMBA Moussa, 09 B.P. 4202 Abidjan 09.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal de Grand-Bassam .

Grand-Bassam, le 7 septembre 2015.

*Le conservateur de la Propriété foncière et
des Hypothèques de Grand-Bassam,*

ROUDE Z. HUGUETTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
ET DES HYPOTHEQUES

BUREAU DE GRAND - BASSAM

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription d'Assinie

Suivant réquisition n° 366 déposée le 7 janvier 2015 M. DELBE Zirignon Constant, directeur du foncier rural à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959 et autorisé suivant accord donné par lettre N° 08558/MCU/CAB AGRU du 4 septembre du ministère de l'Agriculture,

demande l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière d'Assinie d'un immeuble consistant en un terrain rural destiné à l'implantation d'une exploitation agricole, d'une contenance totale de 10 ha 90 a 10 ca situé à Adiaké S/P d'Adiaké et borné au Nord par TNI ; au Sud par TNI ; à l'Est par TNI et à l'Ouest par TNI.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir: une demande de concession provisoire en cours d'instruction présentée par Mme KANGA Gnuan Juliette, B.P. 206 Grand-Bassam.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal d'Aboisso.

Grand-Bassam, le 19 août 2015.

*Le conservateur de la Propriété foncière et
des Hypothèques de Grand-Bassam,*

ROUDE Z. HUGUETTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
ET DES HYPOTHEQUES

BUREAU DE GRAND - BASSAM

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription d'Assinie

Suivant réquisition n° 367 déposée le 7 janvier 2015 M. DELBE Zirignon Constant, directeur du foncier rural à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959 et autorisé suivant accord donné par lettre n° 08558/MCU/CAB AGRIC du 4 septembre du ministère de l'Agriculture,

demande l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière d'Assinie d'un immeuble consistant en un terrain rural destiné à l'implantation d'une exploitation agricole, d'une contenance totale de 05 ha 97 a 76 ca situé à Adiaké S/P d'Adiaké et borné au nord par TNI ; au sud par TNI ; à l'est par TNI et à l'Ouest par TNI.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir: une demande de concession provisoire en cours d'instruction présentée par Mme KANGA Gnuan Juliette, B.P. 206 Grand-Bassam.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal d'Aboisso.

Grand-Bassam, le 19 août 2015.

*Le conservateur de la Propriété foncière et
des Hypothèques de Grand-Bassam,*

ROUDE Z. HUGUETTE.

RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N° 21/P-ATT

Le préfet du département d'Attégouakro en application de la circulaire n° 150/INT/AA/AG du 1^{er} juillet 1999 donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 de la République de Côte d'Ivoire :

Association des éleveurs de Labokro (AELA)

L' AELA a pour objet :

- l'organisation du secteur des élevages et de commerce de bétails ;
- la défense des intérêts de l'association ;
- la formation économique et professionnelle ;
- l'approvisionnement des membres en animaux ;
- l'identification des éleveurs de bétails et autres, puis l'étude du marché pour un meilleur prix d'achat et de vente ;
- le règlement des conflits d'intérêt entre les membres ;
- le soutien financier et moral des membres en difficulté.

Siège : Labokro.

Adresse : 47 43 02 66 / 48 32 82 39.

Président : ALLOU Yao Hilaire.

Attégouakro, le 17 juin 2015.

Le préfet,

Mme Konan née Ohoulo K. B. Juliette.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 18-2015-000188

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 000237 du 10 juin 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Assinie-Mafia le 24 avril 2014 sur la parcelle n° 0059, d'une superficie de 01 ha 18a 72 ca à Assinie-Mafia.

Nom : AMANY.

Prénom : René.

Date et lieu de naissance : 25 mai 1941 à Gagnoa.

Nom et prénom du père : AMANI Henri.

Nom et prénom de la mère : AMON Clémentine.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : ingénieur agronome.

Pièce d'identité n° C 8836592063 du 5 juillet 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Riviera Golf.

Adresse postale : CP 17 B.P. 493 Abidjan.

Etabli, le 7 juin 2015 à Adiaké.

Le préfet,

Kanandiantiori TOURE.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 18-2015-000176

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 000136 du 9 avril 2014, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Adiaké le 27 mai 2015 sur la parcelle n° 0013, d'une superficie de 07 ha 76a 22 ca à Kacoukro.

Nom : ACQUOIH.

Prénom : Manse épse Hardmong.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1951 à Aboisso.

Nom et prénom du père : Peter ACQUOIH.

Nom et prénom de la mère : BLEOUE GNIMA.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : indéterminée.

Pièce d'identité n° C 0037269500 du 7 juillet 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan Cocody II Plateaux.

Adresse postale : CP 08 B.P. 119 Abidjan.

Etabli, le 2 juin 2015 à Adiaké.

Le préfet,

Kanandiantiori TOURE.